

MINISTÈRE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



00013995
CIRCONNAIRE N° _____ C/MINFI DU **31 DEC 2024**

**Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi
et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités
Publiques pour l'Exercice 2025**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
012728	31 DEC 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

iii. Mesures de régulation budgétaire

150. Les administrations doivent s'imposer à la fois discipline et rigueur budgétaires et s'approprier les mesures de régulation nécessaires à la bonne exécution du budget.

• Plans d'engagement

151. Les plans d'engagement sectoriels sont élaborés et mis en œuvre au niveau des ministères sectoriels et institutions dans le cadre de l'exécution de l'enveloppe budgétaire mis à disposition par le Parlement pour chacun d'eux, au titre de l'exercice 2025.

152. Le plan d'engagement consolidé, élaboré sur la base des informations contenues dans les plans d'engagement sectoriels est joint au plan de trésorerie en annexe de la loi de finances de l'exercice 2025.

153. Les plafonds des plans d'engagement sectoriels de l'exercice 2025, sont communiqués aux départements ministériels sous forme de quotas d'engagement trimestriel, au plus tard le 30 du dernier mois du trimestre, et ce après validation par le Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire de l'Etat.

154. Dans le cadre de l'actualisation trimestrielle du plan d'engagement sectoriel, chaque chef de département ministériel ou institution déclinera ses besoins, notamment en dépenses



27

obligatoires et prioritaires, tout en tenant compte des niveaux de passation et d'exécution des marchés publics, ainsi que des reports de crédits.

155. Les plafonds d'engagement trimestriels sont limitatifs. Toutefois, en cas d'urgence, une administration peut solliciter la substitution d'une dépense prévue dans le trimestre par une autre dépense urgente, à condition que celle-ci, soit prévue dans le plan d'engagement sectoriel de cette administration au titre de l'exercice 2025.

156. Les réallocations ci-dessus visées, sont effectuées dans le cadre des travaux du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire de l'Etat.

157. Les plans d'engagement sectoriels mis en cohérence avec le plan de trésorerie et définis dans le système d'information budgétaire, font l'objet d'un suivi-évaluation bimensuel par le Sous-comité de Régulation Budgétaire, en liaison avec les contrôles financiers.

• Blocages de précaution et quotas d'engagement

158. Tous les crédits destinés à l'achat des biens et services font l'objet d'un blocage de précaution de 15%.

159. Les crédits du BIP ne font pas l'objet de blocage de précaution, de même qu'ils ne sont pas soumis aux quotas d'engagement. Il en va de même pour les crédits relatifs aux appuis budgétaires, aux études et à la maîtrise d'œuvre rattachée au BIP, ainsi que ceux concernant le règlement des droits de régulation et les frais d'expertise du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).

160. S'agissant spécifiquement des salaires, les quotas des rappels issus des traitements des dossiers de la chaîne solde sont mensuellement notifiés aux différentes administrations, en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.

C. AUTRES MESURES

1) Délais de traitement de la dépense publique

330. En vue d'optimiser les délais de traitement de la dépense publique, les intervenants de la chaîne de l'exécution du budget doivent s'atteler au respect des délais ci-après :

- de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10) jours ;
- de l'engagement comptable à la liquidation : quatorze (14) jours ;
- de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours ;
- du paiement : 90 jours après l'ordonnancement.

331. Les rejets motivés sont suspensifs de la computation des délais inscrits plus haut.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
49	* 012728 31 DEC 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

332. En ce qui concerne la passation des marchés publics, les délais sont ceux contenus dans les décrets n°2018/355 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques et n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

DISPOSITIONS FINALES

575. Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal des recettes. En ce qui concerne les recettes non fiscales, les chefs de Départements Ministériels sont les ordonnateurs délégués. Les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes sont respectivement ordonnateurs délégués, en ce qui concerne les recettes d'impôts et les recettes douanières. Le Directeur Général du Budget est ordonnateur délégué en matière de dépenses, pour assurer la bonne exécution des lois de finances et le respect des soldes budgétaires.

576. Les éléments de procédures d'exécution des budgets publics sont annexés à la présente circulaire.

577. Ces annexes font partie intégrante du corpus de la présente circulaire et sont constituées du manuel de référence pour l'exécution du budget de l'Etat, des Établissements Publics et

81



des Organismes Subventionnés (annexe 1), et du manuel de référence pour l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (annexe 2).

J'attache du prix au respect scrupuleux des instructions contenues dans la présente Circulaire, par toutes les administrations centrales, déconcentrées, décentralisées et subventionnées, gage de la discipline nécessaire à la bonne exécution des budgets publics pour l'exercice 2025. /-

Yaoundé, le 31 DEC 2024

